

INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION

INSPECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE

PARIS, le 13 juin 2001

RÉF.: DPFAS-SDAS-BPS-OVM/NS(BPA08447)

TEL.: 01/40/57/59/76

FAX : 01/40/57/54/46

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR**

à

**NOR : INT - A - 01 - 00177 - C**

**MESSIEURS LES CHEFS DE SERVICE DE  
L'INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION  
ET DE L'INSPECTION GENERALE DE LA POLICE  
NATIONALE**

**MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS  
GENERAUX, DIRECTEURS ET CHEFS DE SERVICE DE  
L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION,  
PREFETS DES ZONES DE DÉFENSE**

**MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE, PREFET DE LA  
ZONE DE DEFENSE ILE DE FRANCE**

**MESSIEURS LES PREFETS DE REGION**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS**

**MESSIEURS LES PREFETS DELEGUES POUR LA  
SECURITE ET LA DEFENSE**

**MESSIEURS LES SECRETAIRES GENERAUX POUR  
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE**

**OBJET :** Création, organisation et missions du réseau des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité (FIHS).

**REF. :**

- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié.
- Arrêté du 14 septembre 1998, fixant les conditions de rattachement à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale de la police nationale des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.

Le protocole d'accord, signé le 28 juillet 1994 entre le ministère de la fonction publique et six organisations syndicales (FEN, CFDT, FO, FGAF, CFTC, CGC) a pour objectif la mise en conformité des textes applicables à l'administration avec la directive européenne du 12 juin 1989 sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Les dispositions de ce protocole ont fait l'objet d'une traduction réglementaire par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982.

Ce décret, accompagné de la circulaire du 24 janvier 1996 du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation et du ministère de l'économie et des finances, précise les modalités de mise en œuvre de ce dispositif, laissant à chaque département ministériel la responsabilité d'organiser les dispositions pratiques d'application selon ses propres spécificités.

La présente circulaire a pour objet d'exposer les missions essentielles des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité, de définir leur domaine de compétence, de déterminer les conditions d'exercice de leurs missions, de préciser les modalités de leur désignation et de donner des indications sur leur formation.

Il appartient à l'autorité ministérielle d'impulser, de coordonner et d'harmoniser la mise en œuvre des moyens propres à satisfaire les nombreuses règles d'hygiène et de sécurité. Dans le respect des orientations arrêtées aux différents comités d'hygiène et de sécurité centraux, cette mobilisation s'effectue à l'initiative des chefs de service tant à l'échelon central qu'au niveau local.

L'article 2-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié prévoit que les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

La mise en place des comités d'hygiène et de sécurité, la nomination, auprès des chefs de service, d'agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) et la désignation des fonctionnaires chargés des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité (FIHS) jouent un rôle déterminant dans la prise en compte des mesures d'hygiène et de sécurité.

Treize FIHS seront nommés :

- 1 auprès de chaque préfet de zone de défense pour les zones Nord, Sud-Est et Sud (soit 3)
- 2 auprès de chaque préfet de zone de défense pour les zones Est, Sud-Ouest, Ouest et Ile de France (soit 8)
- 1 auprès du directeur général de l'administration avec pour périmètre de compétence l'administration centrale et les départements d'outre-mer
- 1 auprès du directeur général de l'administration en qualité d'inspecteur d'hygiène et sécurité coordonnateur national.

## **I – RÔLE DES FONCTIONNAIRES CHARGÉS DES FONCTIONS D'INSPECTION EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ (FIHS)**

### **I.1 – Missions générales**

Les fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité (FIHS) ont un rôle de contrôle, de conseil et d'animation de réseaux.

### I.1.1 – le FIHS, garant de la norme

La fonction première du FIHS est de vérifier les conditions d'application des règles définies au titre III du livre II du code de travail, par les décrets d'application et les arrêtés qui déterminent des modalités particulières de prévention en matière d'hygiène et de sécurité.

Ils ont vocation à contrôler tous les sites relevant du ministère de l'intérieur, y compris ceux accueillant du public, ce qui nécessitera pour certains d'entre eux l'habilitation au secret défense.

Leur contrôle porte notamment sur les dispositions concernant :

- l'aménagement, l'hygiène et l'ambiance des lieux et postes de travail, y compris des installations annexes (réfectoires, vestiaires, ...)
- l'utilisation des équipements de travail et des moyens de protection
- la prévention des incendies, l'évacuation des locaux
- la prévention des risques chimiques
- les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux opérations de construction et de rénovation

En fonction des questions soulevées, ils peuvent être notamment amenés à contacter les vétérinaires inspecteurs, les médecins inspecteurs de la santé, les officiers préventionnistes des services d'incendie et de secours, les inspecteurs hygiène et sécurité des autres administrations.

Leurs compétences excluent toutefois les questions relatives à l'organisation du travail, lorsqu'elles n'ont pas d'incidence sur la sécurité des agents.

Après avoir informé le chef de service, et éventuellement le médecin de prévention, des constatations qu'ils ont faites à l'occasion d'un contrôle, les FIHS proposent au chef de service intéressé toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Après chaque visite, les FIHS établissent un rapport d'inspection qu'ils transmettent :

- au chef de service du site visité
- au préfet ou au directeur départemental de la sécurité publique ou au directeur d'administration centrale concerné
- au préfet de zone
- à la direction générale de l'administration (sous-direction de l'action sociale, SDAS)
- au président du CHS concerné

En cas d'urgence, ils proposent aux autorités responsables ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces autorités, à leurs représentants sur place, les mesures immédiates jugées nécessaires.

En cas d'accident grave, et pour en éviter le renouvellement, les FIHS sont appelés sur les lieux par le chef de service concerné qui en informe sa hiérarchie. Ils procèdent à une analyse des causes et peuvent proposer au chef de service les mesures immédiates jugées par eux nécessaires. Ils rendent compte de leur intervention sans délai à la direction générale de l'administration (sous-direction de l'action sociale, SDAS), à la direction de la programmation, des affaires financières et immobilières (sous-direction des affaires immobilières, SDAI), au chef de l'inspection générale de l'administration et, lorsqu'ils interviennent dans les services actifs, les écoles et les centres de formation de la police nationale, au chef de l'inspection générale de la police nationale. Dans ce cas, le chef de service fait connaître au chef de l'inspection générale de l'administration (ou de l'inspection générale de la police nationale) les propositions auxquelles il n'a pu éventuellement donner suite.

Les FIHS ne reçoivent pas d'ordres ni d'instructions dans l'exercice de leur mission de contrôle, susceptibles d'influer sur leurs conclusions et leurs recommandations.

### **I.1.2 – Le FIHS, conseiller en prévention**

Grâce à l'expérience acquise et à la reconnaissance de leur technicité en hygiène et sécurité du travail, les FIHS sont appelés à développer une importante activité de conseil, notamment au profit des chefs de service à l'occasion des visites d'inspection où peut être abordée toute question sur la prévention des risques au travail.

Les FIHS doivent avoir communication par la direction de la programmation, des affaires financières et immobilières et les chefs de service, des projets immobiliers pour s'assurer de leur conformité aux normes d'hygiène et de sécurité.

Lors des réunions des comités hygiène et sécurité (CHS), les FIHS apportent avec un constant souci de neutralité les éclairages et suggestions de nature à faciliter le programme de prévention du comité.

### **I.1.3 – Le FIHS, animateur de réseau**

Les FIHS veillent à la circulation de l'information entre les différents acteurs hygiène et sécurité de leur circonscription : chefs de service, agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité dans les services (ACMO) et CHS.

Les FIHS sont les relais de proximité de la politique ministérielle hygiène et sécurité, notamment au sein des instances de concertation (CHS, voire CTP). Dans ce cadre, ils sont en relation directe et fréquente avec la sous-direction de l'action sociale du ministère.

Ils participent activement à tous les CHS et à leur groupe de travail.

Ils développent un suivi tout particulier auprès des ACMO. Ils veillent à leur apporter l'information, la formation et le soutien nécessaires à l'exercice de leur mission.

Enfin, les FIHS doivent établir des relations de collaboration avec les médecins de prévention.

## **I.2 – Participation avec voix consultative aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité**

Les FIHS doivent participer, avec voix consultative, aux travaux des CHS centraux, locaux et spéciaux de leur ressort. Ils sont destinataires du calendrier des séances de chaque CHS et, 15 jours au moins avant la séance, de l'ordre du jour des réunions. Les documents sur lesquels le CHS est consulté leur sont communiqués.

Ils adressent aux présidents des CHS centraux, départementaux ou spéciaux de leur ressort, les comptes-rendus détaillés des inspections qu'ils ont effectuées, ainsi qu'un bilan annuel de leur activité.

## **I.3 – Médiation en cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le CHS**

Les FIHS doivent s'efforcer de lever les désaccords sérieux et persistants entre le CHS et le chef de service concerné. Ils doivent notamment rechercher avec tous les partenaires des solutions aux difficultés en cause.

#### **I.4 – Saisine de l’inspection du travail ou de corps de contrôle externes**

Conformément aux dispositions de l’article 5-5 du décret 95-680 du 9 mai 1995, dans le cas d’une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des agents lors de l’exercice de leurs fonctions, ou en cas de désaccord sérieux et persistant entre l’administration et le CHS, le FIHS peut solliciter l’intervention de l’inspection du travail, des vétérinaires inspecteurs, des médecins inspecteurs de la santé ou des officiers préventionnistes des services d’incendie et de secours. Il en informe le chef de l’inspection générale de l’administration et, pour les services actifs, les écoles et les centres de formation de la police nationale, le chef de l’inspection générale de la police nationale.

#### **I.5 – Expertises en prévention et en actions de prévention**

Les FIHS peuvent être sollicités pour tout type d’expertise au titre de la prévention. L’autorité administrative, à laquelle ces fonctionnaires sont rattachés, décide de l’ordre de priorité de ces demandes.

Ils peuvent participer à des actions de prévention dans des domaines tels que la sécurité des bâtiments, des matériels, des produits, l’hygiène du travail, l’ergonomie, la prévention des risques professionnels, le choix des méthodes et techniques de travail ayant une incidence directe sur la santé.

### **II – CONDITIONS D’EXERCICE DES FONCTIONNAIRES CHARGES DES FONCTIONS D’INSPECTION EN MATIERE D’HYGIENE ET DE SECURITE (FIHS) POUR L’EXECUTION DE LEURS MISSIONS**

#### **II.1 – Positionnement**

Les FIHS sont rattachés fonctionnellement à l’inspection générale de l’administration et à l’inspection générale de la police nationale (cf. infra III-2). Ils restent cependant soumis aux dispositions statutaires qui les régissent. Leur gestion demeure de la compétence de leur service ou établissement d’affectation d’origine.

#### **II.1.1 – Le FIHS faisant fonction de coordonnateur national est placé auprès du directeur général de l’administration**

Le directeur général de l’administration (SDAS) exerce l’autorité hiérarchique sur le FIHS faisant fonction de coordonnateur national. Il arrête notamment ses horaires de travail et ses congés.

Ce coordonnateur national est chargé d’apporter un appui technique aux FIHS en raison de son expérience dans le domaine de l’hygiène et de la sécurité.

Il participe à la définition, par le directeur général de l’administration (SDAS), de la politique hygiène et sécurité du ministère.

Il est destinataire des programmes de travail et des synthèses d’activités, élaborés mensuellement par les FIHS, ainsi que des rapports de visite.

Il est chargé, à partir des rapports annuels qui lui sont transmis par les FIHS, d’établir un bilan annuel sur l’activité des FIHS et sur l’état des différents sites du ministère de l’Intérieur en matière d’hygiène et de sécurité.

Ce rapport est adressé, sous couvert du chef de l'inspection générale de l'administration et du chef de l'inspection générale de la police nationale, au directeur général de l'administration et au directeur général de la police nationale pour transmission à l'ensemble des présidents de CHS du ministère (services centraux et déconcentrés).

### **II.1.2 – Le FIHS nommé pour l'administration centrale et les départements d'outre-mer est placé auprès du directeur général de l'administration**

Ce FIHS apporte son concours aux directeurs et chefs de service de l'administration centrale et aux préfets des départements d'outre-mer.

Le directeur général de l'administration (SDAS) exerce l'autorité hiérarchique sur ce FIHS. Il arrête notamment ses horaires de travail et ses congés.

Le directeur général de l'administration (SDAS), en liaison avec le directeur général de la police nationale, exerce le suivi des actions menées par le FIHS. A ce titre, il doit :

- veiller à l'élaboration et à l'exécution du programme de déplacements de cet agent,
- centraliser les comptes-rendus des missions effectuées ; il est destinataire mensuellement d'une synthèse d'activité et du programme de travail du FIHS, ainsi que de tout rapport présentant un intérêt particulier,
- transmettre le rapport annuel d'activité du FIHS aux présidents des CHS concernés.

Le directeur général de l'administration est également le garant de la préservation de l'indépendance du FIHS dans le cadre de sa mission de contrôle (I-1-1).

### **II.1.3 – Les autres FIHS, sont placés auprès du préfet de région, préfet de la zone de défense, ou secrétaire général pour l'administration de la police**

Les FIHS apportent leur concours au préfet de zone et à chacun des préfets des départements inclus dans leur périmètre de compétence.

Les préfets de zone de défense exercent l'autorité hiérarchique sur les FIHS. Ils arrêtent notamment leurs horaires de travail et leurs congés.

Les préfets de zone de défense exercent le suivi des actions menées par les FIHS. A ce titre, ils doivent :

- veiller à l'élaboration et à l'exécution du programme de déplacements de ces agents,
- centraliser les comptes-rendus des missions effectuées ; ils sont destinataires mensuellement d'une synthèse d'activité et du programme de travail du ou des FIHS placés auprès d'eux, ainsi que de tout rapport présentant un intérêt particulier,
- transmettre chaque année aux présidents des CHS concernés le bilan d'activité du FIHS.

Les préfets de zones de défense sont le garant de la préservation de l'indépendance des FIHS dans le cadre de leur mission de contrôle (I-1-1).

## **II.2 – Moyens**

D'une façon générale, toute facilité nécessaire à l'accomplissement de leurs missions est accordée aux FIHS.

### **II.2.1 – Droit d'accès aux locaux**

Chaque FIHS bénéficie, sous réserve d'une habilitation au secret défense pour certains services, d'un libre accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services qu'il a pour mission d'inspecter.

Avant toute intervention, il prend contact avec le chef de service concerné qui lui permettra une visite complète des locaux. Les visites s'effectuent en compagnie du chef de service ou de son représentant.

Le FIHS peut accompagner, le cas échéant, les délégations des CHS qui ont également un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence.

### **II.2.2 – Accès aux documents**

Les FIHS ont accès à différents documents, en particulier :

- le cahier d'hygiène et sécurité sur lequel sont portées les observations des agents,
- le registre spécial coté et ouvert sous le timbre du CHS, tenu sous la responsabilité du chef de service, destiné au signalement d'un danger grave et imminent,
- le registre spécial « amiante » dans les sites,
- la fiche sur laquelle le médecin de prévention consigne les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

### **II.2.3 – Prise en charge financière**

L'ensemble des moyens de fonctionnement et notamment les frais de déplacements et les frais de missions des FIHS relèvent des crédits sociaux du ministère et seront délégués à cette fin aux préfets des zones de défense.

La direction générale de l'administration et la direction générale de la police nationale, les préfets de zone de défense mettent à leur disposition les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs missions.

### **II.2.4 – Suivi de l'activité**

Les FIHS disposent d'outils d'évaluation de leur activité. En particulier, ils établissent mensuellement, selon un modèle qui leur est fourni, un compte-rendu mensuel d'activité qu'ils transmettent à la DGA (SDAS) et au préfet de zone de défense concerné.

Une synthèse annuelle de ces rapports, rédigée par la FIHS faisant fonction de coordonnateur national, est transmise au chef de l'inspection générale de l'administration et au chef de l'inspection générale de la police nationale.

## **III – MODALITES DE DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES CHARGES D'ASSURER LES FONCTIONS D'INSPECTION EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE ET DE LEUR RATTACHEMENT A L'INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION ET A L'INSPECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE**

### **III.1 – Désignation**

Le recrutement des FIHS s'opère sur la base du volontariat parmi les fonctionnaires relevant du ministère de l'intérieur. Des fonctionnaires placés sous l'autorité du préfet de police peuvent être proposés.

Treize FIHS seront nommés pour le ministère et affectés comme suit :

- 1 auprès de chaque préfet de zone de défense pour les zones Nord, Sud-Est et Sud (soit 3)
- 2 auprès de chaque préfet de zone de défense pour les zones Est, Sud-Ouest, Ouest et Ile de France (soit 8)
- 1 auprès du directeur général de l'administration avec pour périmètre de compétence l'administration centrale et les départements d'outre-mer
- 1 auprès du directeur général de l'administration en qualité d'inspecteur d'hygiène et sécurité coordonnateur national.

Chaque préfet de zone proposera la nomination du ou des fonctionnaires qui lui paraissent le mieux à même de remplir cette fonction, après avoir lancé un appel à candidature dans la zone de son ressort. Le choix n'est limité par aucune exclusive tenant au corps (fonctionnaire de police, de préfecture ou d'administration centrale) ou au grade. En revanche, devra être prise en compte dans le profil du candidat, sa capacité à mener à bien des tâches importantes et relativement techniques, à dialoguer avec les chefs de service.

Le FIHS coordonnateur national pourra être proposé par le directeur de la défense et de la sécurité civile ou le directeur de la programmation, des affaires financières et immobilières.

Les FIHS sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition du directeur général de l'administration et du directeur général de la police nationale, après avis du chef de l'inspection générale de l'administration.

Ils sont affectés à plein temps sur les missions d'inspecteur d'hygiène et de sécurité qui leur sont confiées.

Ces fonctionnaires sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.

### **III.2 – Rattachement fonctionnel à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale de la police nationale.**

Le rattachement fonctionnel des FIHS auprès des inspections générales des ministères, prévu par le décret du 9 mai 1995, est justifié par le souci de garantir leur indépendance dans l'exercice de leurs attributions.

L'arrêté conjoint du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation et du ministre de l'intérieur, du 14 septembre 1998, définit les conditions du rattachement de ces personnels à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale de la police nationale :

- Le chef de l'inspection générale de l'administration donne son avis sur :
  - la candidature des fonctionnaires appelés à exercer des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité et d'inspecteur coordonnateur national,
  - les propositions de notation,
  - les fiches de proposition au tableau d'avancement,
  - les modalités du régime indemnitaire et la détermination de son montant,
  - les propositions de renouvellement des fonctions,
  - les demandes présentées par les fonctionnaires en vue de cesser définitivement ou temporairement leurs fonctions en matière d'hygiène et de sécurité,
  - les motifs justifiant de mettre fin aux fonctions des FIHS pour insuffisance professionnelle,
  - la mise en œuvre de toute procédure disciplinaire engagée à leur encontre.



- Le chef de l'inspection générale de l'administration et le chef de l'inspection générale de la police nationale exercent une mission d'impulsion et de coordination des fonctions de contrôle et de conseil en matière d'hygiène et de sécurité.

A ce titre, ils approuvent le programme annuel d'activité et veillent aux échanges d'informations et d'expériences entre inspecteurs, de manière à uniformiser leurs méthodes.

Ils jouent un rôle de médiateur ou de conciliateur portant sur les litiges ayant trait à l'exercice des missions des FIHS, la décision finale appartenant, le cas échéant, à l'autorité ministérielle.

#### **IV – CONDITIONS PREVUES POUR LA FORMATION DES FONCTIONNAIRES CHARGES DES FONCTIONS D'INSPECTION EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE**

Conformément à l'article 5-3 du décret du 28 mai 1982 modifié, les FIHS doivent suivre une formation initiale, lors de leur prise de fonctions. Cette formation, organisée sous la responsabilité du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État, est confiée à l'Institut National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (INTEFP), relevant du ministère chargé du travail, en partenariat avec l'Institut Régional d'Administration (IRA) de Lyon.

Cette formation dure 10 semaines, sur trois mois.

Dès l'année de mise en place du dispositif, une formation complémentaire, spécifique au ministère de l'intérieur, est également organisée par la direction des personnels, de la formation et de l'action sociale, et la direction de la formation de la police nationale, en concertation avec l'inspection générale de l'administration. Elle sera orientée aussi bien sur la politique de prévention que sur les missions et l'organisation du ministère de l'intérieur.

\*\*\*\*

Le fonctionnaire chargé de l'inspection en hygiène et sécurité est un intervenant de tout premier plan dans un domaine qui doit constituer une de vos préoccupations majeures. Vous veillerez à le considérer comme un interlocuteur privilégié et à faciliter son travail. Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés rencontrées en ce qui concerne l'application des présentes dispositions, et me faire connaître vos suggestions d'amélioration éventuelles.

Le Ministre de l'Intérieur  
Daniel VAILLANT